



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre de la Culture et de la
Communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département

à l'attention de Mesdames et Messieurs les
directeurs des services départementaux
d'archives

Circulaire DGP/SIAF/2010/020 du 25 novembre 2010
Circulaire NOR MCCC1030054C

Objet : Contrôle et collecte des archives des opérateurs de l'État

P.J. :

- Annexe 1 : modèle de convention par laquelle les archives d'un opérateur de l'État peuvent être remises en dépôt à un service départemental d'archives
- Annexe 2 : tableau relatif à la collecte et au contrôle des archives des opérateurs de l'État

Textes officiels :

- code du patrimoine, livre II ;
- décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment l'article 2 ;
- circulaire du Premier ministre NOR/PRM/X/0105139/C du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État.

Texte abrogé :

- Note du ministre de la culture et de la francophonie AD 11866 du 24 novembre 1993 relative au modèle de convention par laquelle les archives d'un établissement public national peuvent être remises en dépôt à un service départemental d'archives.

1. CHAMP COUVERT PAR LA CIRCULAIRE

1.1. Objet de la circulaire

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour la note du ministre de la culture et de la francophonie AD 11866 du 24 novembre 1993 relative au modèle de convention par laquelle les archives d'un établissement public national (EPN) peuvent être remises en dépôt à un service départemental d'archives.

Cette mise à jour s'avère nécessaire au vu, d'une part, de l'accroissement et de la diversification statutaire des opérateurs de l'État et, d'autre part, parce que ces opérateurs constituent désormais un réseau attentivement suivi par le Service interministériel des Archives de France pour ce qui concerne leurs archives.

La circulaire détermine la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des opérateurs de l'État ainsi que le service public d'archives qui devra les collecter (Archives nationales ou services départementaux d'archives). En effet, comme de nombreux opérateurs de l'État ont leur siège en dehors de Paris et de la région parisienne et présentent une configuration organisationnelle et géographique de plus en plus complexe, il s'avère nécessaire de clarifier la situation concernant le contrôle et la collecte des archives de ces opérateurs. En outre, la circulaire précise les conditions dans lesquelles une convention et un dépôt peuvent être effectués et offre un modèle de convention tripartite pour le dépôt des archives définitives d'un opérateur de l'État à un service départemental d'archives.

1.2 Notion d'opérateur de l'État

La notion d'opérateur de l'État est apparue avec la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances n°2001-692 du 1^{er} août 2001.

« Le Gouvernement dépose, chaque année, sous forme d'une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés, et présentant, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers », conformément à l'article 14 de la loi n°2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005.

Quel que soit son statut juridique (établissement public national, groupement d'intérêt public, association...), une entité dotée de la personnalité morale appartient au périmètre des opérateurs de l'État dès lors qu'elle répond à trois critères cumulatifs :

« - *Une activité de service public*, qui puisse explicitement se rattacher à la mise en œuvre d'une politique définie par l'État et se présenter dans la nomenclature par destination selon le découpage en mission-programme-action ;

- *Un financement assuré majoritairement par l'État*, directement sous forme de subventions ou indirectement via des ressources affectées, notamment fiscales. Ceci n'exclut pas la possibilité pour l'opérateur d'exercer des activités marchandes à titre subsidiaire ;

- *Un contrôle direct par l'État*, qui ne se limite pas à un contrôle économique ou financier mais doit relever de l'exercice d'une tutelle ayant capacité à orienter les décisions stratégiques, que cette faculté s'accompagne ou non de la participation au conseil d'administration¹ ».

En 2010, le nombre d'opérateurs de l'État s'élève à 643². Le périmètre des opérateurs de l'État compte douze statuts juridiques différents. Cinq statuts concernent 96 % des opérateurs : EPA (établissement public national à caractère administratif), EPSCP (établissement public à caractère

¹Annexe au projet de loi de finances 2010 : Opérateurs de l'État, p. 7-8.

²Annexe au projet de loi de finances 2010 : Opérateurs de l'État, p. 13.

scientifique, culturel et professionnel), GIP (groupement d'intérêt public), EPIC (établissement public national à caractère industriel et commercial), associations³.

2. LE CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ÉTAT SUR LES OPÉRATEURS : LA RÈGLE DE DROIT

La conservation des archives des opérateurs de l'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire relève des Archives nationales, ainsi que le spécifie l'article 5 du décret n° 79-1037 modifié qui précise que « les Archives nationales collectent, trient, classent, conservent, communiquent et mettent en valeur : [...] les documents provenant des établissements publics nationaux et des autres personnes morales de droit public, ainsi que des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ».

Le contrôle des archives des opérateurs de l'État est exercé par le bureau des missions rattaché à la sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques (Service interministériel des Archives de France).

Le versement aux Archives nationales des archives définitives des opérateurs de l'État dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire constitue donc la règle de droit commun. Ainsi, dès lors que les responsables de ces opérateurs vous sollicitent pour obtenir des conseils concernant la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires, vous devez en informer au plus tôt le bureau des missions.

La situation des opérateurs de l'État pouvant être très variée, le tableau ci-joint résume les différents cas de figure et indique, pour chacun, ce qu'il convient de faire en matière de contrôle et de collecte. Trois situations sont exposées :

- les opérateurs à vocation nationale et à implantation unique,
- les opérateurs à vocation nationale et à implantations multiples,
- les opérateurs à vocation locale.

Pour chaque cas, le tableau désigne la personne chargée de droit du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives ainsi que les dérogations possibles à la règle de droit.

3. ALTERNATIVE À LA RÈGLE DE DROIT : LE DÉPÔT DES ARCHIVES DÉFINITIVES DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT DANS LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'ARCHIVES

3.1. Le dépôt dans les services départementaux d'archives

Après examen conjoint de l'intérêt des archives de l'opérateur par la direction générale des patrimoines et le département concerné, il peut apparaître opportun de part et d'autre que leur conservation soit assurée par le service départemental d'archives territorialement compétent, dans la mesure où l'installation sur son territoire de l'opérateur de l'État a pu marquer l'histoire économique ou sociale locale. De plus, le versement aux Archives nationales des archives provenant des opérateurs de l'État ayant leur siège en dehors de Paris et de la région parisienne peut parfois se heurter à certaines difficultés matérielles.

Dans ce cas, il est possible d'établir une convention tripartite de dépôt dont vous trouverez ci-joint un modèle. Le dépôt des archives d'un opérateur de l'État dans un service départemental d'archives est une dérogation au droit commun : il doit donc faire l'objet d'une instruction commune et d'une décision expresse des autorités concernées, en l'occurrence la direction générale des patrimoines, le Conseil général du département siège de l'opérateur, ainsi que la direction de l'opérateur lui-même. La signature d'une telle convention est strictement nécessaire avant la réalisation effective du dépôt. Il appartient au bureau des missions du Service interministériel des Archives de France, responsable du contrôle des archives des opérateurs de l'État visés par la

³Idem, p. 14.

présente circulaire, de conduire, en étroite collaboration avec vos services, l'instruction du projet de convention.

Après signature de la convention, le contrôle scientifique et technique est alors assuré par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent qui participe à l'élaboration du tableau de gestion de l'opérateur. Ce tableau devra être en cohérence avec les tableaux de gestion de l'administration centrale ou ceux du siège de l'opérateur. Il conviendra donc de le transmettre au Service interministériel des archives de France pour avis.

Dans certains cas particuliers toutefois, le dépôt se fait sans convention : haras nationaux⁴, universités⁵, CNRS⁶. En outre, les antennes locales des opérateurs de l'État et les opérateurs de l'État à vocation locale versent leurs archives définitives aux services départementaux d'archives territorialement compétents sans convention et sont placés *de facto* sous le contrôle scientifique et technique des directeurs concernés. Il conviendra toutefois de soumettre les tableaux de gestion élaborés pour ces établissements à l'avis du Service interministériel des archives de France.

3.2. Rédaction de la convention tripartite

La convention tripartite prend acte de la décision conjointe de la direction générale des patrimoines, de la direction de l'opérateur de l'État et du conseil général du département siège de l'opérateur et précise les droits et obligations qu'elle crée pour chacune des parties.

Le modèle de convention proposé ci-après prévoit notamment que le dépôt ne pourra porter que sur les archives définitives de l'opérateur de l'État, telles qu'elles sont définies à l'article 14 du décret n°79-1037 modifié. Il ne saurait bien sûr être question qu'un opérateur de l'État se décharge sur une collectivité territoriale de la gestion de ses archives courantes ou intermédiaires.

Le modèle ci-joint de convention comprend trois parties : un préambule qui présente sommairement les trois parties contractantes, l'objet et le dispositif, ainsi que le suivi de la convention.

L'article 7 du modèle de convention précise les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être éventuellement dénoncée. Il prévoit un préavis de six mois destiné à permettre au département de faire réaliser, s'il le souhaite, une reproduction des documents concernant son histoire et dont la conservation lui serait retirée.

L'article 5 enfin indique que pendant toute la durée de la convention, la direction générale des patrimoines est représentée par le directeur du service départemental d'archives pour le contrôle des archives courantes et intermédiaires de l'opérateur de l'État.

3.3. Cotation des archives des opérateurs de l'État déposées dans les services départementaux d'archives

Les archives définitives des opérateurs de l'État déposées dans les services départementaux d'archives sont cotées dans la série W-dépôt conformément à la circulaire du ministre de la culture et de la communication AD 98-8 du 18 décembre 1998 relative au classement et à la cotation dans les services départementaux d'archives.

Les archives des antennes locales des opérateurs et des opérateurs de l'État locaux sont en revanche cotées en W.

⁴ Instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la culture et de la communication n° DAF/DPACI/RES/2007/003 du 16 janvier 2007 relative aux archives des Haras nationaux.

⁵ Instruction de la directrice des Archives de France n° DAF/DPACI/RES/2006/008 du 12 septembre 2006 relative aux archives des universités.

⁶ Instruction conjointe du directeur général du CNRS et de la directrice des Archives de France DPACI/RES/2007/002 du 17 janvier 2007 relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du CNRS et des archives des unités de recherche et de service.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des principes de la présente circulaire.

Pour le Ministre de la culture et de la
communication,

et par délégation
le directeur, chargé des archives de France

Hervé LEMOINE

- ANNEXE 1 -

Modèle de convention de dépôt d'archives publiques définitives entre la direction générale des patrimoines, l'opérateur de l'État et le département de ---

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles. L.211-1, L.211-2 et L.212-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (article L.2112-1),

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié,

Vu la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État,

Vu la délibération du Conseil général de --- en date du ---, par laquelle le Département de --- accepte de recevoir en dépôt les archives de [l'opérateur de l'État].

Il est convenu ce qui suit, entre :

- La direction générale des patrimoines du ministère en charge de la culture, représentée par le directeur chargé des Archives de France, Monsieur Hervé LEMOINE, ci-dessous dénommée « la direction générale des patrimoines »,
- [l'opérateur de l'État] sous tutelle du (des) ministère(s) en charge de ---, sis [adresse] représenté par son directeur, Monsieur ou Madame ---, ci-dessous dénommé ---,
- et le Département de --- – direction des Archives départementales – Hôtel du département, sis [adresse], représenté par le président du conseil général, Monsieur ou Madame ---, habilité(e) par la délibération susvisée, ci-dessous dénommé, selon les cas, « le département » ou « le service départemental d'archives de --- ».

I – PRÉAMBULE

1 – L'opérateur de l'État

[Présentation sommaire du statut, de l'organisation et des missions de l'établissement ; préciser s'il s'agit d'un établissement à caractère administratif ou d'un établissement à caractère industriel ou commercial]

Opérateur de l'État, l'[dénomination de l'opérateur] est tenu(e) de verser aux Archives nationales les documents d'archives publiques définitives qu'il produit ou reçoit.

2 – La direction générale des patrimoines

Le service interministériel des archives de France, rattaché à la direction générale des patrimoines du ministère en charge de la culture, conçoit, oriente et contrôle l'action de l'État en

matière d'archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Sont de sa responsabilité la définition des politiques de collecte, de tri, de classement, de description, de conservation et de communication des archives publiques, hormis celles des ministères des Affaires étrangères et de la Défense. Il veille à la diffusion et à la mise en valeur du patrimoine archivistique sur l'ensemble du territoire.

Par dérogation à la législation sur les archives publiques, la direction générale des patrimoines accepte que [l'opérateur de l'État] dépose ses archives publiques définitives au service départemental d'archives de ---.

3 – Le service départemental d'archives de ---

Gardien de la mémoire départementale, le service départemental d'archives de --- a pour mission de conserver, classer, communiquer et mettre en valeur les fonds d'archives entrés par voie ordinaire ou extraordinaire.

Dans le cadre de la présente convention, le service départemental d'archives de --- exercera ses missions en liaison étroite avec le bureau des missions du service interministériel des Archives de France.

II – OBJET ET DISPOSITIF DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de dépôt au service départemental d'archives de --- des archives définitives produites et reçues par [l'opérateur de l'État], *telles qu'elles sont définies à l'article 14 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.*

S'il y a lieu, les mots en italiques pourront être remplacés par la formule : « au terme des délais mentionnés au tableau de gestion des archives de [l'opérateur de l'État] approuvé le ---- et dont un exemplaire est annexé à la présente convention ».

Article 1 – En accord avec la direction générale des patrimoines, [l'opérateur de l'État] dépose par dérogation au service départemental d'archives de --- ses archives publiques définitives. En effet, la proximité géographique des deux établissements facilite l'accès au public des archives définitives de [l'opérateur de l'État].

Article 2 – Le service départemental d'archives de --- prend en charge les archives définitives produites par [l'opérateur de l'État].

[L'opérateur de l'État] s'engage à établir des bordereaux normalisés avant tout transfert d'archives et à apporter tout concours utile à l'élaboration des instruments de recherche, adapté à l'exploitation scientifique des archives. Une copie des instruments de recherche est envoyée aux Archives nationales. Le service départemental d'archives de --- se charge de conserver, classer et doter d'instruments de recherche élaborés selon les normes en vigueur les archives définitives de [l'opérateur de l'État].

Article 3 – Le service départemental d'archives de --- s'engage à promouvoir et à faciliter la consultation et la valorisation des archives publiques définitives de [l'opérateur de l'État].

Article 4 – Le service départemental d'archives de --- assure le conditionnement des archives déposées par [l'opérateur de l'État] moyennant un financement de l'opération par [l'opérateur de

l'État]. Il veille à leur conservation préventive et, en cas de nécessité, propose leur restauration à [l'opérateur de l'État] qui devra prendre en charge le coût de la restauration.

Article 5 – Pendant la durée de la présente convention, la direction générale des patrimoines sera représentée par le directeur du service départemental d'archives de --- pour l'exercice du contrôle scientifique et technique de la conservation des archives courantes et intermédiaires de [l'opérateur de l'État], tel que ce contrôle est défini aux articles 2, 12 à 16 et 18 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié.

III – Suivi de la convention

Article 6– Il est constitué un comité de suivi de la convention. Celui-ci est composé comme suit :

- Le directeur de [l'opérateur de l'État] ou son représentant,
- Le directeur général des patrimoines du ministère en charge de la Culture représenté par le directeur chargé des Archives de France ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'archives de --- ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour de ses réunions, le comité de suivi peut s'adjoindre toute compétence consultative qu'il jugera utile.

Ce comité se réunit en tant que de besoin afin de prendre connaissance des versements d'archives définitives, des actions scientifiques et pédagogiques entreprises au cours de l'année précédente, ainsi que des projets en cours et à venir. Il formule toute suggestion de nature à orienter fructueusement le partenariat scellé par la présente convention.

Article 7 – La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Après consultation du comité de suivi, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par les deux autres parties.

Le département de --- se réserve la possibilité, durant le délai de six mois prévu à l'article 7, de procéder à ses frais à la reproduction de tout ou partie des fonds d'archives publiques, quel que soit le support (microfilm, images numériques, etc.). Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que de toutes celles qu'il aura jugé utile de faire réaliser pendant la durée de la convention.

Article 8 – En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les archives définitives de [l'opérateur de l'État], qui ont été déposées par dérogation au service départemental d'archives de --- sont versées aux Archives nationales.

CONTROLE ET COLLECTE DES ARCHIVES DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Tableau récapitulatif

	Contrôle	Collecte	Support juridique	Exemples
<u>1. Opérateur à vocation nationale et implantation unique</u>	<ul style="list-style-type: none"> - tableaux de gestion - visas d'élimination - visites de contrôle <ul style="list-style-type: none"> - Exercé par le SIAF <ul style="list-style-type: none"> - <i>Après accord entre les parties, le contrôle peut être exercé par les directeurs des AD ; le tableau de gestion sera transmis pour avis au SIAF</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - lieu de conservation des archives définitives - cotation <ul style="list-style-type: none"> - Versement aux Archives nationales <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dépôt des archives définitives aux AD, cotation en W-Dépôt</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de convention <ul style="list-style-type: none"> - <i>Convention tripartite nécessaire</i> 	<ul style="list-style-type: none"> École vétérinaire de Maisons-Alfort, Haute autorité de santé, Musée d'Orsay, École du Louvre <ul style="list-style-type: none"> <i>École des hautes études de santé publique, École nationale de la magistrature, Institut national des jeunes sourds de Metz, Thermes nationaux d'Aix-les-Bains</i>

<p>2. Opérateur à vocation nationale et implantations multiples</p>				
<p>2.a. Siège et réseau d'implantations à vocation nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exercé par le SIAF - <i>Après accord entre les parties, le contrôle des antennes pourra être exercé par les directeurs des AD ; le tableau de gestion sera transmis pour avis au SIAF, et, suivant le statut juridique du site, il sera signé par le Siège ou l'antenne</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Versement aux Archives nationales - <i>Dépôt des archives définitives des antennes aux AD (cotation en W-Dépôt)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de convention - <i>Convention tripartite nécessaire</i> 	<p>AFSSAPS, ANSES, ANDRA, INRIA</p> <p><i>Haras nationaux (sans convention⁷), ENA</i></p>
<p>2.b. Siège à vocation nationale et réseau d'implantations à vocation locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exercé par le SIAF - <i>Le contrôle des antennes est exercé par les directeurs des AD ; le tableau de gestion sera transmis pour avis au SIAF, et, suivant le statut juridique du site, il sera signé par le Siège ou l'antenne</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Versement aux Archives nationales - <i>Versement des archives des antennes aux AD (cotation en W)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de convention - <i>Pas de convention</i> 	<p>ADEME, INVS, EFS, Pôle Emploi, ONF, France Agrimer</p> <p><i>Antennes de l'ADEME, l'INVS, l'EFS, Pôle Emploi, l'ONF, France Agrimer</i></p>

⁷ Instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la culture et de la communication n° DAF/DPACI/RES/2007/003 du 16 janvier 2007 relative aux archives des Haras nationaux

<p>2.c. Siège et réseau d'implantations à vocation locale pour certaines et nationale pour d'autres</p>	<p>Voir cas 2.a. et 2.b.</p>			<p>INPS, INRA, CNRS (sans convention⁸)</p>
<p>2.d. Réseau d'implantations à vocation nationale (réseau sans siège)</p>	<p>- Exercé par le SIAF</p> <p>- <i>Après accord entre les parties, le contrôle pourra être exercé par les directeurs des AD ; le tableau de gestion sera transmis pour avis au SIAF</i></p>	<p>- Versement aux Archives nationales</p> <p>- <i>Dépôt des archives définitives des antennes aux AD (cotation en W-Dépôt)</i></p>	<p>- Pas de convention</p> <p>- <i>Convention tripartite nécessaire</i></p>	<p><i>Instituts régionaux d'administration, Universités (sans convention⁹)</i></p>
<p>3. Opérateurs à vocation locale</p>	<p>- Exercé par les directeurs des AD</p> <p>- Transmission du tableau de gestion pour avis au SIAF</p>	<p>- Versement aux AD</p> <p>- Cotation en W</p>	<p>- Pas de convention</p>	<p>Marchés d'intérêt nationaux, Ports autonomes, Parcs nationaux, Agences de l'eau, Agences régionales de la santé, Etablissements publics d'aménagement</p>

⁸ Instruction conjointe du directeur général du CNRS et de la directrice des Archives de France DPACI/RES/2007/002 du 17 janvier 2007 relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du CNRS et des archives des unités de recherche et de service.

⁹ Instruction de la directrice des Archives de France n° DAF/DPACI/RES/2006/008 du 12 septembre 2006 relative aux archives des universités.

Table des sigles employés dans le tableau

ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AFSSAPS - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

ANSES – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

CNRS - Centre national de la recherche scientifique

EFS - Établissement français du sang

ENA - École nationale d'administration

INPS - Institut national de police scientifique

INRA - Institut national de la recherche agronomique

INRIA - Institut national de recherche en informatique et en automatique

INVS - Institut national de veille sanitaire

ONF - Office national des forêts

AD - Archives départementales

SIAF - Service interministériel des archives de France